



Lycée Maritime Anita Conti  
84, quai Guy de Maupassant BP 85  
76 402 - FECAMP cedex  
www.lycee-anita-conti.fr  
tél. : 02.35.10.45.30

## A CONSERVER

### REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE MARITIME ANITA CONTI

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative et à l'ensemble des installations du lycée professionnel maritime « Anita Conti » ainsi que durant les activités extérieures et les périodes de transport

#### **PREAMBULE :**

Conformément à l'article 12 du décret 85 1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignements relevant du Ministère chargé de la Mer , le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Les obligations de vie en collectivité au sein du lycée professionnel maritime « Anita Conti » supposent que tous les membres de la communauté, élèves et adultes s'engagent à respecter les 4 principes suivants sur lesquels s'appuie le règlement intérieur

- Le respect d'autrui et le respect du devoir de tolérance
- Le respect des exigences de travail, d'assiduité et de ponctualité
- Le respect de la laïcité
- Le respect des consignes de sécurité

#### **Chapitre I- Les principes qui régissent le service public de l'éducation**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, et de laïcité.

Chacun est tenu également au devoir de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En toute circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### **Chapitre II- Règles de vie du lycée**

« Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises »

##### **II.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement**

###### **Art 1 – Cas des élèves majeurs**

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

Néanmoins concernant l'envoi des courriers relatifs à la formation et à la discipline, un élève majeur peut devenir seul destinataire des informations à condition qu'il en fasse la demande écrite auprès du chef d'établissement.

###### **Art 2 – Les horaires (Mini-Maxi)**

Lundi : 9h à 17h30  
Mardi : 8h à 17h30  
Mercredi : 8h à 17h30  
Jeudi : 8h à 17h30  
Vendredi : 8h à 12h

# A CONSERVER

## **Art 3 – Usage des locaux et des matériels mis à disposition**

Il est dans l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les mobiliers, les équipements professionnels, technologiques et informatiques. Les auteurs de dégradation de tous ordres devront assurer ou assumer soit la remise en état du matériel dégradé, soit le remboursement selon le cas de son remplacement. Ils s'exposent aussi à des sanctions disciplinaires pour toute dégradation volontaire. Les parents des élèves incriminés auront à régler le montant des frais occasionnés par les dégradations de ces derniers. Les usagers du lycée doivent aussi contribuer à la propreté de ce dernier par une attitude responsable dans tous les actes de la vie quotidienne. Les locaux doivent être laissés propres après leur utilisation.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée conformément à la loi n°2006-1386 du 15 novembre 2006

## **Art 4 – Statut des élèves**

Trois régimes sont proposés aux familles : la pension du lundi au vendredi, la demi-pension et l'externat. Tout changement de régime ne sera qu'exceptionnel, dûment motivé et fera l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement 15 jours avant fin décembre ou fin mars pour les 6 ou 3 mois suivants.

## **Art 5 – Circulation des élèves et surveillance**

Les élèves se rendent en cours individuellement. Ces déplacements doivent s'effectuer dans le calme et ne doivent pas être le prétexte à des retards en cours. Les interclasses ne sont pas des récréations et il est interdit de sortir du lycée pendant les interclasses.

Pendant les récréations les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs. Aux récréations de 10H et 15h les élèves sont autorisés à sortir devant le lycée pour la pause cigarette à condition de rester sur les trottoirs dans le périmètre du lycée. Il leur est interdit de se rendre dans leur véhicule et d'y stationner.

En dehors de ces plages horaires aucune autre sortie de l'établissement pour fumer n'est possible.

Pendant les récréations, après le déjeuner et avant la montée à l'internat les élèves peuvent se rendre au foyer.

## **Art 6 – Modalités de déplacement vers les installations extérieures**

Lors des séances de sport : Le transport est réalisé par le lycée, aucun autre moyen ne peut être utilisé par les élèves. Il est à rappeler que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans un mini bus. Si l'effectif du groupe dépasse la capacité de transport du lycée, un élève volontaire avec accord de l'établissement sera autorisé à utiliser son véhicule et à transporter des élèves volontaires et majeurs. En cas de retard, un élève ne pourra pas rejoindre le groupe seul.

Lors des stages dits STCW : Ces stages font partie intégrante de la formation et s'imposent à tous les élèves. Les familles seront informées au préalable par courrier des lieux et modalités de déroulement de ces stages. Les élèves sont tenus de respecter l'organisation de ces stages, particulièrement en ce qui concerne les modalités de déplacement et de transport

## **Art 7 – Les téléphones portables - Usage**

L'usage des téléphones portables est strictement interdit pendant les activités d'enseignement (cours, étude, sortie pédagogique...). Pendant le temps de présence dans les locaux, leur usage doit rester discret et ne pas perturber le bon fonctionnement des activités de l'établissement.

Pour les élèves fréquentant l'internat, l'usage du téléphone portable et de tout écran est interdit après l'heure du coucher prévue par le présent règlement.

## **Art.8 - Les téléphones portables - Sanctions**

En cas de non-respect de l'article 7, le téléphone et/ou l'écran pourra être confisqué par tout membre du personnel constatant l'usage.

L'objet ne sera restitué à l'élève qu'après un entretien avec la directrice-adjointe. Il pourra être demandé aux personnes responsables de l'élève de participer à cet entretien.

## **Art.9 - Les téléphones portables - Confiscation**

Lors de la confiscation du téléphone et/ou de l'écran, le personnel du lycée fait éteindre l'objet par l'élève et le confie le plus rapidement possible au chef d'établissement ou à son représentant. La retenue du téléphone est proportionnelle à l'infraction (répétition, type d'usage...). Elle peut aller d'une journée à une semaine.

## **Art.10 - Règles d'hygiène**

- Il est strictement interdit d'amener de la nourriture à l'intérieur du self. Cette interdiction s'applique aux boissons et snacks vendus par la Maison des Lycéens (MDL).
- La nourriture servie au self ne doit pas être emportée. La consommation se fait OBLIGATOIREMENT sur place. Aucune exception ne sera tolérée que ce soit pour les desserts ou le pain.

## **A CONSERVER**

- Il est strictement interdit de "rouler" ses cigarettes dans l'enceinte de l'établissement et tout particulièrement dans le réfectoire.

### **II.2 L'organisation et le suivi des études**

#### **Art 1 –Modalités de contrôle de connaissance**

##### **On distingue 2 types d'évaluation :**

Les évaluations formatives qui ne sont pas prises en compte dans l'obtention de l'examen cependant ces notes figurent sur le relevé de notes, le livret scolaire et permettent d'apprécier le niveau de l'élève et le travail fourni : L'élève est évalué en cours (oralement ou par écrit, en pratique, collectivement, par groupe ou individuellement) ainsi que par des travaux donnés pour être faits en dehors des cours. Sauf précision expresse du professeur, tous les travaux donnés sont obligatoires. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier l'attribution de la note zéro.

Les évaluations certificatives (CCF) qui sont prises en compte dans l'obtention de l'examen. Un planning des évaluations sera transmis à chaque élève en début d'année scolaire ainsi qu'à son responsable légal.

Un CCF étant une épreuve d'examen, un certain nombre de règles doivent être respectées :

- Les candidats laissent leur cartable à l'entrée de la salle. Ils se munissent exclusivement du matériel de composition autorisé par le sujet.
- Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve. Ce justificatif peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Dans le cas d'une absence justifiée le candidat se verra proposer une épreuve de remplacement. Dans le cas d'une absence injustifiée le candidat se verra attribuer la note de zéro.
- Les candidats sont tenus d'être présents dès le début de l'épreuve, un candidat qui arrive après la distribution des sujets n'est pas autorisé à participer à l'épreuve et se verra attribuer la note de zéro.
- L'introduction de téléphones portables est interdite dans la salle d'examen
- En cas de fraude ou tentative de fraude un procès verbal sera établi et transmis à l'autorité de tutelle pour suite à donner

#### **Art 2 –Liaison parents d'élèves /lycée**

Un relevé de notes de mi-semester est envoyé aux familles. Chaque semestre donne lieu à un conseil de classe au cours duquel l'élève est évalué sur l'ensemble de sa scolarité. Un bulletin semestriel est envoyé aux familles.

Les parents désirant s'informer du travail de l'élève et rencontrer les enseignants peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou en contactant le professeur principal. Il est également possible de prendre rendez-vous avec le chef d'établissement ou le CPE pour faire le point sur la scolarité de l'élève.

Une rencontre avec l'équipe pédagogique est organisée dans le courant du premier semestre afin de permettre aux parents de rencontrer individuellement les enseignants

#### **Art 3 –Les stages en entreprise**

Les stages en entreprise sont obligatoires car ils font partie du cycle de formation. Un élève qui ne réaliserait pas la totalité de ses stages peut ne pas être en mesure de se présenter à l'examen.

Les stages ne peuvent avoir lieu que sous couvert d'une convention tripartite entre la famille, le lieu de stage et l'établissement. Le départ en stage embarqué ne sera pas possible si la direction des affaires maritimes n'a pas délivré l'autorisation d'embarquer.

La préparation et le suivi des stages sont sous la responsabilité d'un enseignant « responsable de stage » désigné pour chaque classe. Avant le départ en stage l'enseignant remet à l'élève le livret de stage. Au retour du stage, l'élève remet à l'enseignant son livret complété dans un délai maximum 1 mois après le stage. Les appréciations renseignées par le maître de stage vont donner une note certificative.

Chaque élève doit également partir en stage muni d'un VFI (vêtement à flottabilité intégré) prêté par le lycée et le restituer en bon état au retour de stage.

Le VFI est à retirer auprès de l'agent comptable du lycée avec l'engagement de le restituer en bon état au retour du stage. En cas contraire l'élève devra rembourser le VFI (montant de 122 euros)

Dans certains cas, le VFI est fourni par l'armement.

Durant la période de stage l'élève est sous la responsabilité commune de l'entreprise et du lycée.

En cas d'absence le lycée et l'entreprise doivent être informés.

# A CONSERVER

## **Art 4 –Les cours d'EPS**

A la sonnerie, les élèves doivent se tenir groupés calmement dans la cour (ou le hall si pluie), avec leurs affaires d'EPS et prêts à répondre à l'appel.

Les débuts et fins de cours : tous les cours d'EPS débutent et se terminent au lycée même lorsque la pratique s'effectue sur les installations extérieures.

**Les objets précieux** : bijoux, bracelets, colliers, montres et autres objets de valeur sont à retirer avant la pratique. Ces objets peuvent être confiés au professeur en début de séance et mis dans un «sac de valeurs ». Dans le cas contraire, l'enseignant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

**La tenue de sport** : elle est obligatoire pour pouvoir pratiquer en cours d'EPS. Elle doit être adaptée à la pratique sportive et aux conditions météorologiques du jour. Elle permet de pratiquer en sécurité, avec une liberté de mouvements, et favorise la performance. Elle permet aussi de respecter le règlement particulier des installations sportives (parquet ou sols spéciaux des gymnases, piscine, dojo...).

Elle se compose au minimum d'un short ou d'un survêtement, d'un maillot ou sweat, de chaussettes et de véritables chaussures de sport (type course à pied ou multi-activités) avec les lacets faits correctement et permettant de tenir le pied. Pour la piscine, l'élève devra prévoir un maillot de bain (pas de short ou bermuda) et le nécessaire de douche (savon, serviette) ; les lunettes sont vivement conseillées. L'élève ayant une tenue de ville (type « sportswear ») imitant la vraie tenue de sport, sera considéré comme n'ayant pas sa tenue.

L'enseignant est celui qui décide si la tenue est adaptée à la pratique sportive.

Sans sa tenue de sport, l'élève ne pourra pas pratiquer mais devra quand même assister au cours d'EPS. Il effectuera des tâches en rapport avec la séance (arbitrage, prise de temps.....).

Une bonne hygiène nécessite d'avoir sa tenue dans un sac de sport et de se changer avant et après la séance (le minimum étant le changement du maillot dans lequel on a transpiré). Les élèves peuvent se doucher dans le lycée soit tout de suite après le cours d'EPS, soit dès que possible dans la journée.

**Les oublis de tenue** : il est toléré 2 oublis de tenue par semestre. Dès le 3ème oubli, l'élève sera puni d'une heure de retenue, avec un travail (noté ou non) en rapport avec l'EPS.

En cas d'oubli de tenue le jour d'une évaluation, l'élève sera considéré comme ne pouvant pas effectuer le contrôle programmé et sera noté en conséquence.

## **Les règles de sécurité**

**Avant la pratique** : l'élève doit avoir assez dormi et mangé (bien s'hydrater aussi) avant de venir en cours d'EPS pour éviter d'avoir des troubles de la vigilance et risquer un accident.

Si l'enseignant estime qu'un élève n'est pas en état de suivre le cours d'EPS, il sera pris en charge par la vie scolaire, avec un travail à effectuer selon les cas.

**Pendant la pratique** : il est recommandé d'apporter une bouteille d'eau pour éviter la déshydratation liée à l'effort physique. Les bijoux, ainsi que tout accessoire de mode pouvant blesser l'élève ou ses camarades doit être enlevé ; les « piercings » doivent être retirés ou protégés.

L'élève doit toujours être attentif aux consignes du professeur et les respecter.

Il doit correctement utiliser le matériel qui lui est prêté pour la séance. L'élève doit, à tout moment, être conscient de l'environnement dans lequel il évolue, se responsabiliser et adapter sa pratique en tenant compte des risques qu'il prend pour lui-même ou ses camarades. Ceci est d'autant plus vrai pour les activités de pleine nature (vtt, voile, activités nautiques...).

## **Art 5 –L'accompagnement personnalisé**

L'accompagnement personnalisé est un temps d'enseignement intégré au référentiel de formation.

Il s'organise autour d'activités principales qui sont : le soutien, l'approfondissement, le développement de compétences méthodologiques et la préparation et l'évaluation des stages embarqués.

Il s'adresse à tous les élèves de baccalauréat tout au long de leur scolarité au lycée et est défini par l'article R421-2, R421-41, R421-44 et D333-2 du code de l'éducation.

L'accompagnement personnalisé se déroulera le mercredi après midi de 14h à 16h.

Les groupes sont composés prioritairement d'élèves de même niveau et sont déterminés :

- sur la base du volontariat, par inscription des élèves auprès d'un enseignant dans la limite des places disponibles
- sur convocation de l'élève par un enseignant.

## **A CONSERVER**

Dés lors qu'un élève est inscrit, sa présence est obligatoire au même titre qu'à n'importe lequel des cours. Le planning de l'accompagnement personnalisé est à l'affichage des élèves la veille des séances.

### **Art 6 –L'Aide aux devoirs**

L'aide aux devoirs se déroule le mercredi sur la plage horaire 14h/16h.

Cette aide aux devoirs est destinée aux élèves de baccalauréat professionnel qui ne sont pas convoqués en accompagnement personnalisé et qui ne participent pas aux activités sportives.

L'aide aux devoirs est encadrée par un assistant d'éducation.

Elle revêt également un caractère obligatoire et le planning est à l'affichage élève la veille des séances.

## **II.3 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement**

### **Art 1 –Les absences et retards**

Absences : Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévue, la famille informe le lycée dans les plus brefs délais, par téléphone.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne peut rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance où seront reportés le motif et la durée de l'absence accompagnés d'un justificatif (certificat médical, lettre des parents, convocation examens, etc ...). En cas d'absence longue (supérieure à 48H) le justificatif doit être envoyé au lycée avant le retour de l'élève (dans un délai de 48h). Le carnet de correspondance, dont tout élève doit être porteur, sera présenté aux professeurs qui doivent pouvoir le consulter à tout moment.

Si un cours se déroule à l'extérieur du lycée (EPS, navigation, etc..) avant de quitter l'établissement l'enseignant doit informer la vie scolaire des élèves absents.

Dispense d'EPS ou de travaux pratiques : En cas de problèmes ponctuels de santé, les élèves peuvent être dispensés de tout ou partie des activités d'enseignement d'EPS et/ou de travaux pratiques sur présentation d'un certificat médical. Pour les dispenses d'EPS le certificat médical type fourni dans le dossier de rentrée. Les dispenses sont remises au CPE qui tient informé les enseignants concernés.

En l'absence de certificat médical, l'enseignant concerné prend la décision de la capacité ou pas de l'élève à participer aux activités prévues dans son cours.

Un élève dispensé doit se rendre en vie scolaire pendant toute la durée du cours auquel il ne peut pas participer.

Retards : Lorsqu'un élève arrive dans l'établissement avec un retard inférieur à dix minutes, il se rend directement au service de la vie scolaire afin d'établir un billet de retard puis se rend en classe.

Au-delà de dix minutes de retard, l'élève se rend directement au service de la vie scolaire qui prendra en charge l'élève.

Les retards et les absences font l'objet d'un suivi par les services de la vie scolaire et entraîneront des sanctions

### **Art 2–Gestion des entrées et des sorties**

Dés leur arrivée au lycée les élèves se trouvent placés sous la responsabilité de l'établissement et ne peuvent plus quitter ce dernier sans autorisation.

- Les demi-pensionnaires et externes : Les demi-pensionnaires peuvent être dispensés des études de début ou de fin de journée en cas d'absence d'un professeur. Les externes peuvent quitter l'établissement dès la dernière heure de cours de la matinée et reviennent pour la première heure de cours de l'après midi.
- Les internes intègrent l'établissement pour la première de cours le lundi et le quittent après la dernière heure de cours le vendredi.
- Les élèves bénéficiant d'une décision de positionnement (tous régimes) : Ces élèves sont autorisés à sortir de l'établissement à tout moment de la journée s'ils n'ont pas cours pour les élèves majeurs. Les élèves mineurs peuvent également sortir de l'établissement après avoir produit une autorisation écrite de leur responsable légal. Ces sorties doivent se faire dans le respect du fonctionnement de l'établissement.

Les élèves sont autorisés à sortir du lycée entre 12h et 13h.

## **A CONSERVER**

En fonction de l'emploi du temps, des sorties libres non surveillées en fin de journée sont prévues dans la semaine pour les internes, avec l'accord signé des parents ou tuteurs pour les mineurs, le lycée se dégageant de toute responsabilité lors de cette sortie. Les horaires des sorties sont communiqués à la famille en début d'année scolaire. En cas d'absence d'un enseignant les internes sont également autorisés à sortir en fin de journée (à partir de 16h). Pour des raisons de sécurité et d'arrêtés municipaux, il est interdit de se baigner dans les bassins et de se promener sous et sur les falaises durant les sorties libres

### **Art 3–Organisation des soins et urgences**

L'élève doit arriver en bonne santé au lycée faute de quoi il sera renvoyé dans sa famille sur décision du chef d'établissement ou du CPE . Aucun médicament relevant d'une prescription médicale ne sera détenu dans l'établissement sans l'ordonnance médicale se rapportant à cette prescription.

Les cas d'accident ou de malaise grave sont immédiatement signalés à l'administration du lycée. Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours, quel qu'il soit, ou dans tout autre lieu du lycée ou utilisé par ce dernier (installations sportives, etc. .) doit être immédiatement signalé au personnel le plus proche qui prévient un responsable (CPE, chef d'établissement). En cas d'urgence il convient que la personne sur place appelle le 15 et prévienne le personnel responsable du lycée.

Si nécessaire l'élève est conduit en règle générale, par les pompiers ou le SAMU, à l'hôpital de Fécamp. Le personnel responsable du lycée en informe les parents le plus rapidement possible.

Un certificat médical précisant la nature et l'étendue du dommage corporel doit être fourni par la famille à l'administration, dans les plus brefs délais. Cette dernière engage alors les procédures conformes aux textes réglementaires, régissant soit les accidents scolaires, soit les accidents du travail.

## **II.4 La sécurité**

### **Art 1–Registres de sécurité et conduites à tenir**

Le registre de santé et sécurité au travail des usagers: Il permet de signaler à la direction les observations et suggestions qui permettent d'améliorer la santé et sécurité. Il est à la disposition des élèves et visiteurs. Les registres se trouvent dans le hall d'accueil du lycée et celui de l'internat

Le registre de santé et de sécurité au travail du personnel : Il permet de signaler à la direction les observations et suggestions qui permettent d'améliorer la santé et sécurité. Il se trouve, pour le lycée, sur un présentoir en face du secrétariat, il est à l'usage de l'ensemble du personnel du lycée. A l'internat il se trouve dans une chambre des surveillants.

Le registre danger grave et imminent : Il a pour objectif de permettre au personnel du lycée d'exercer leur droit d'alerte et leur droit de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie. Il se trouve dans le bureau de la directrice adjointe pour le lycée et l'internat.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et autres lieux collectifs. Elles doivent être strictement observées en toute circonstance. Des exercices d'évacuation sont organisés au moins 1 fois par trimestre au lycée comme à l'internat.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, un matériel hors d'usage peut avoir des conséquences désastreuses. De même tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue un acte grave.

Un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail se réunit 3 fois par an pour étudier toutes les questions ayant trait à ces sujets.

### **Art 2–Equipements de protection individuelle**

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, il est impératif d'avoir des tenues compatibles avec certains enseignements :

En atelier « fer » : Les chaussures de sécurité et le port d'une combinaison de travail en coton sont obligatoires en permanence. Les lunettes de protection, gants et tabliers sont à utiliser en fonction des types de travaux. L'élève se doit de respecter les consignes données par le professeur pour le port des EPI.

En atelier « moteur » : Les chaussures de sécurité et le port d'une combinaison de travail en coton sont obligatoires en permanence. Le port d'un casque antibruit peut être aussi nécessaire.

Il convient aussi de prévenir les risques d'entraînement des cheveux par les pièces en mouvements. Les élèves qui ont les cheveux longs devront les attacher.

## **A CONSERVER**

En classe de matelotage et ramendage : Les chaussures de sécurité et le port d'une combinaison de travail en coton sont obligatoires en permanence. Des gants anti perforation et anti coupure ainsi que des lunettes de protection sont nécessaires lors des épissures

Lors des sorties en mer : Le port du VFI est obligatoire.

Lors de l'activité VTT : le port du casque et du gilet de sécurité est obligatoire en toutes circonstances. Les élèves veilleront à respecter le code de la route et à ne pas emprunter un itinéraire différent de celui donné par l'enseignant d'EPS.

Les chaussures de sécurité et la combinaison de travail en coton sont à prévoir par les familles en début d'année, les autres équipements seront fournis par le lycée.

Un élève qui n'a pas les équipements nécessaires ne sera pas autorisé à participer au cours et sera dirigé en vie scolaire. L'oubli des équipements de sécurité entraînera une sanction.

Chaque élève dispose d'un casier (à fermer avec un cadenas à code de préférence) pour ranger ses équipements.

### **Art 3–Substances et objets interdits**

Toute introduction, d'objets ou produits dangereux, tout port d'armes, quelle qu'en soit la nature (par exemple couteaux, lasers...) sont strictement interdits.

De même l'introduction et la consommation dans le lycée de boissons alcoolisées, de substances toxiques et illicites sont totalement interdites.

La nourriture et les boissons sont interdites dans les salles de classe et les ateliers

Afin d'éviter les vols il est fortement déconseillé d'introduire tout objet de valeur, toute somme d'argent importante dans l'enceinte de l'établissement. Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels. Chaque famille pourra contacter son assurance à cet effet.

Tout élève qui aurait favorisé, par ses renseignements ou par ses actes, l'entrée dans le lycée de personnes étrangères à celui-ci, en quelque période que ce soit, dans le but notamment de profit, dégradation, vol ou violence, serait considéré comme complice de ladite personne, même s'il est établi qu'il n'était pas sur les lieux au moment des faits. Tous ces actes ou comportements peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

## **Chapitre III-Droits et obligations des élèves**

« Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. »

### **III.1 Droits**

#### **Art 1 –Le droit d'expression, de publication et d'affichage.**

Les élèves bénéficient du droit d'expression notamment au sein des différents conseils de l'établissement où ils sont représentés.

Les publications rédigées par les lycéens sont soumises à autorisation du chef d'établissement avant diffusion dans le lycée. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous les écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Chef d'établissement peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

L'affichage ne peut en aucune façon être anonyme. Il est autorisé sur le panneau à disposition des élèves dans le hall et au foyer, en dehors de ces espaces, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être approuvé au préalable par le chef d'établissement ou le CPE.

#### **Art 2 –Le droit de réunion**

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Chef d'établissement, autorise sur demande des organisateurs la tenue des réunions et peut fixer des conditions tendant à préserver la sécurité des

## **A CONSERVER**

personnes et des biens. La présence de personnes extérieures à l'établissement est admise, notamment en vue d'animer une réunion mais sur autorisation expresse du chef d'établissement qui peut recueillir l'avis du conseil d'administration.

### **Art 3 –Le droit de représentation**

Les élèves élisent leurs délégués de classe en début d'année scolaire. Ceux-ci sont leurs porte-parole auprès de la direction de l'établissement et de l'équipe pédagogique et peuvent à ce titre, faire toutes les propositions qu'ils jugeraient utiles en vue d'améliorer la vie scolaire. Ils participent aux conseils de classe et élisent à leur tour parmi leurs pairs deux délégués en vue de représenter l'ensemble des élèves au conseil d'administration du lycée, au comité hygiène sécurité et conditions de travail et au conseil de discipline.

Un délégué qui ne se conformerait pas au règlement intérieur peut se voir destitué de son mandat par le chef d'établissement et il est procédé dans ce cas à de nouvelles élections en vue de son remplacement.

## **III.2 Devoirs**

### **Art 1 –L'assiduité**

Les élèves ont l'obligation d'assiduité. Ils doivent donc participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

### **Art 2 –Le respect d'autrui**

Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Propreté et tenue correcte sont exigées de chacun. Une attitude et un langage adaptés sont demandés à l'ensemble des usagers. (la vulgarité des gestes, la grossièreté de langage et le crachat sont interdits y compris devant le lycée). Les tenues trop découvertes sont interdites (débardeur, décolleté, tenue de plage, pantalon découvrant très largement les sous-vêtements, tenue trop courte, chaussure type " tong "). Le port du couvre chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être enlevés à l'entrée des locaux (sauf raison médicale).

Une pudeur élémentaire, notamment dans l'expression des sentiments amoureux, est à respecter dans l'établissement et lors des déplacements à l'extérieur.

Les propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe sont strictement interdits et feront l'objet de sanctions disciplinaires.

### **Art 3 –L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, dans tous les lieux qui concourent à l'éducation des élèves (du bus qui les transporte, à l'entreprise qui les accueille en stage, en passant par le gymnase) feront l'objet d'une sanction adaptée et/ou d'une saisine de la justice.

## **Chapitre IV-La discipline et sanctions**

### **Art 1 –Les punitions et sanctions**

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires sont fondées sur les principes généraux du droit et s'inscrivent dans une logique éducative qui prend en compte les missions d'éducation à la citoyenneté et au comportement social assignées par la loi à l'école. C'est pourquoi en complément des sanctions et des punitions, sont proposées des mesures à finalité éducatives.

Toute punition ou sanction doit être proportionnelle au manquement et à la gravité des faits reprochés.

Les punitions scolaires : elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS



## **A CONSERVER**

Les punitions concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de classe ou de l'établissement.

Les punitions en vigueur sont les suivantes : le travail supplémentaire, la retenue sur la plage horaire qui sera prévu à l'emploi du temps, la privation de sortie

Les sanctions disciplinaires : Elles sont prononcées par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

L'échelle des sanctions se trouve en annexe 1

### **Art 2–Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline comprend, sous la présidence du chef d'établissement, les membres du conseil d'administration suivant :

- Le représentant de la région
- Un représentant de la commune Siège
- Deux représentants du personnel, élus par les membres du conseil d'administration appartenant à cette catégorie
- Les deux représentants des élèves au conseil d'administration
- Deux représentants des parents d'élèves

Toutes décisions prises par le conseil de discipline peuvent être contestées, dans un délai de 8 jours, auprès du Directeur interrégional de la mer en poste au Havre, soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

### **Art 3–La commission éducative**

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement et comprend :

- Le directeur adjoint
- Le CPE
- Les professeurs principaux
- Deux représentant des parents d'élèves

Elle se réunit quatre fois par an.

La commission a pour objectif d'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit rechercher des réponses éducatives personnalisée, la commission ne se substitue pas au conseil de discipline.

Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

## **Chapitre V-L'internat**

### **Art 1–Le transport lycée/internat**

L'internat des garçons est situé Chemin du Bois de Bosclon et l'internat des filles au sein de l'internat du lycée Maupassant de Fécamp (plateau St jacques)

Le transport du Lycée « Anita Conti » vers l'internat se fait par les bus mis en place par le lycée. Le départ se fait à 18H30 devant le lycée et à 7h45 le matin devant le lycée Maupassant.

Un interne ne peut en aucun cas se rendre par ses propres moyens à l'internat, il est obligatoire d'utiliser le service de bus du lycée. Dans le cas contraire, une exclusion de l'internat sera prononcée.

# A CONSERVER

## **Art 2–La vie à l'internat**

### La composition du trousseau :

- Nécessaire de toilette
- Nécessaire de rechange
- Nécessaire de couchage (lit 200/90) :
  - 1 paire de drap avec couverture ou une couette avec housse de protection
  - 1 traversin ou 1 oreiller avec enveloppe
  - 1 alèse de protection + drap housse
  - 1 cadenas pour l'armoire personnelle

### Les horaires

Lever	6H30
Petit -déjeuner	7H15
Départ vers le lycée	7H45
Déjeuner	12H
Diner	18h30
<b>Retour dans les chambres</b>	21H30
<b>Extinction des feux</b>	22h

Des salles sont équipées de télévisions, et lecteurs DVD. Les internes peuvent apporter des DVD qu'ils visionnent après accord des surveillants.

Quatre baby-foot, une table de ping-pong et 2 salles équipées internet sont également accessibles aux internes.

Les chambres doivent être tenues propres et rangées, l'affichage sur les murs avec de la pâte à croche est autorisé et doit rester décent. L'utilisation de punaise et scotch est interdite.

L'installation d'appareils électriques est interdite dans les chambres. L'usage de lecteur CD, DVD ou de radio-réveil dans les chambres pourra éventuellement se faire après accord des surveillants. Le volume sonore doit rester limité.

Les animaux de compagnie : Les poissons sont les seuls animaux de compagnie acceptés à l'internat à condition que cela se fasse dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène (entretien de l'aquarium et emplacement sécurisé)

Si une multiprise est installée elle ne peut pas comporter plus de deux fiches

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas gêner le travail du personnel de service, les modifications dans la disposition du mobilier ne peuvent se faire qu'avec l'accord des surveillants.

Lors des déplacements à pied entre l'internat le lycée Maupassant, les élèves doivent veiller à rester sur les trottoirs et à emprunter les passages piétons.

Il est à rappeler que tous les articles précédents du règlement intérieur s'applique de la même façon et sans aucune restriction à l'internat.

## **Art 3–Représentation des internes**

Les internes élisent leurs délégués « d'étage » en début d'année scolaire. Ceux-ci sont leurs porte-parole auprès de la direction de l'établissement et de l'équipe de vie scolaire et peuvent à ce titre, faire toutes les propositions qu'ils jugeraient utiles en vue d'améliorer la vie scolaire.

Un délégué qui ne se conformerait pas au règlement intérieur peut se voir destitué de son mandat par le chef d'établissement et il est procédé dans ce cas à de nouvelles élections en vue de son remplacement.

**ECHELLE DES SANCTIONS**

Le choix de la sanction est décidé en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et comportement général de son auteur.

Ci-après des exemples de sanctions prises en fonction des situations.

**ASSIDUITE ET PONCTUALITE**

Absences fréquentes non justifiées	Avertissement + signalement à l'autorité académique
Retards fréquents	Avertissement
Sortie du lycée sans autorisation	Avertissement

**COMPORTEMENT EN COURS**

Comportement perturbateur	Exclusion de cours
Refus de travail	Exclusion de cours
Oubli de l'EPI	Exclusion de cours

**COMPORTEMENT GENERAL**

Comportement inapproprié en sortie libre	Avertissement
Propos déplacés ou irrespectueux	Avertissement
Comportement agressif	Avertissement
Attitude provocatrice	Avertissement
Violences physiques	Avertissement / Exclusion temporaire
Usage non approprié du téléphone et/ou des écrans	Avertissement / confiscation du matériel

**DEGRADATION**

Dégradation volontaire	Avertissement + réparation financière
Dégradation involontaire	Réparation financière
Graffitis	Avertissement

**ALCOOL ET PRODUITS STUPEFIANTS**

Possession et/ou consommation d'alcool	Avertissement / Exclusion temporaire
Possession et/ou consommation de produits illicites	Avertissement / Exclusion temporaire + signalement à l'autorité judiciaire

## **A CONSERVER**

### **VOL**

Vol à l'encontre d'un camarade	Avertissement + réparation du préjudice
Vol de matériel du lycée	Avertissement + réparation du préjudice

### **CUMUL DES SANCTIONS**

#### **EXCLUSION DE COURS**

5 exclusions de cours cumulées	Avertissement
10 exclusions de cours cumulées	Avertissement + RDV avec la famille
15 exclusions de cours cumulées	Exclusion temporaire de 2 jours / conseil de discipline

#### **AVERTISSEMENT**

3 avertissements cumulés	Exclusion temporaire 2 jours
6 avertissements cumulés	Exclusion temporaire de 4 jours (la reprise des cours ne pourra être effective sans qu'il y ait eu un RDV avec la famille) / conseil de discipline